

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE
 DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
 DE LA GUADELOUPE DU 31 MAI 2022**

DELIBERATION N°2022/3105-02

**Objet : DETERMINATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL
 QUI SIEGERONT AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

L'an deux mille vingt-deux et le 31 mai à 10h30, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe s'est réuni à la Direction du SDIS de la Guadeloupe sise 10 rue Georges BIRAS, Parc d'Activités « la Providence », ZAC de Dothémare – 97139 Les Abymes, et simultanément par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Henry ANGELIQUE, Président du Conseil d'Administration, par suite de sa convocation en date du 20 mai 2022.

Bureau du Conseil d'Administration du SDIS				
Séance du 31 mai 2022				
- Liste des présents -				
<u>Membres du Bureau du CASDIS</u>				
Titulaires	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	ANGELIQUE	Henry	Président du CASDIS	Présentiel
	MINATCHY	Danielle	1 ^{ère} vice-présidente	Visioconférence
	GOUBIN	Fred	Membre	Visioconférence
<u>Personnes invitées par le Président du Bureau du CASDIS à assister à la séance</u>				
	Nom	Prénom	Fonction	Modalités de participation à la séance
	Col. HC ANTENOR-HABAZAC	Félix	DD SIS	Présentiel
	FIRMIN	Cindy	Cheffe du SAJGI	Visioconférence

Secrétaire de séance : Mme Danielle MINATCHY, 1^{ère} vice-présidente

Le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux et de leurs établissements publics,

territoriaux des collectivités
 Accusé de réception en préfecture
 971-289710014-20220531-DELIB23105-02-DE
 Date de réception préfecture : 18/07/2022

Considérant que l'article 30 alinéa 1^{er} du décret n°2020-571 du 10 mai 2022 dispose que « *Au moins six mois avant la date du scrutin, l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement auprès duquel est placé le comité social territorial et le ou les comités sociaux territoriaux de services ou groupes de services de cinquante agents au moins, détermine le nombre de représentants du personnel après consultation des organisations syndicales représentées dans ces instances* »,

Considérant que l'article 4 -2° du même décret prévoit que lorsque l'effectif des agents relevant du comité social territorial est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille, le nombre de représentants titulaires du personnel est de quatre à six,

Considérant qu'au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Guadeloupe, l'effectif des agents relevant du Comité Social Territorial est compris dans cette tranche,

Considérant que les représentants du personnel siégeant au Comité Technique, consultés le 31 mai 2022 avant la tenue du Bureau, ont indiqué leur volonté que le nombre de représentants du personnel titulaires qui seront amenés à siéger au Comité Social Territorial soit fixé au nombre de six (6),

Vu l'arrêté SDIS AR 21-00797 fixant la composition du Comité Technique des Sapeurs-Pompiers Professionnels et des Personnels Administratifs, Techniques, et Spécialisés du SDIS de la Guadeloupe en date du 20 décembre 2021, et le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2022 annexés à la présente délibération,

Sur le rapport du Président,


APRES EN AVOIR DEBATTU ET DELIBERE

Article 1 : Fixe le nombre de représentants du personnel titulaires qui siégeront au Comité Social Territorial à six (06).

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil d'Administration, le Payeur Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Guadeloupe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, qui sera enregistrée et publiée au recueil des actes administratifs du SDIS de la Guadeloupe.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de la Guadeloupe peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération dans un délai de deux mois à compter de sa publication ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VOTE DU BUREAU DU CASDIS	
En exercice	05
Présents	03
Votants	03
RESULTAT DE VOTE	
Voix pour	03
Voix contre	00
Abstention	00

Le Président du Conseil d'Administration

Henry ANGLIQUE

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

Publié le :

Accusé de réception en préfecture
971-289710014-20220531-DELIB223105-02-DE
Date de réception préfecture : 18/07/2022